

20.—Nombre d'inventions canadiennes brevetées, par province de résidence, années fiscales 1927-38.

Province.	1927.	1928.	1929.	1930.	1931.	1932.	1933.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.
Ile du Prince-Edouard..	5	3	1	3	3	2	Nil	1	2	2	2	2
Nouvelle-Ecosse.....	19	24	16	17	14	18	14	16	9	17	2	7
Nouveau-Brunswick.....	21	12	17	16	18	6	14	8	7	5	12	5
Québec.....	320	298	293	282	265	272	257	236	227	207	201	176
Ontario.....	499	537	538	500	491	504	462	475	429	365	316	321
Manitoba.....	89	71	61	72	74	47	71	42	34	49	53	39
Saskatchewan.....	68	100	93	81	66	55	37	52	45	30	28	21
Alberta.....	82	88	98	71	76	63	35	48	43	52	32	25
Colombie Britannique..	129	152	148	126	101	117	113	104	89	65	56	51
Yukon et Ter. du N.-O.	Nil	Nil	Nil	1	1	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil	1	Nil
Totaux.....	1,232	1,285	1,265	1,169	1,109	1,084	1,003	982	885	792	703	647

21.—Statistiques des demandes, émissions, etc. de brevets d'invention, années fiscales 1933-38.

Détails.	1933.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.
Brevets d'invention demandés..... romb.	10,145	9,267	9,404	12,580	10,668	10,950
Brevets émis..... "	10,241	9,124	8,713	7,791	8,177	7,720
Certificat pour honoraires de re-nouvellement..... "	11	10	12	2	Nil	1
Caveats accordés..... "	470	466	445	394	423	399
Cessions de brevets..... "	7,354	6,577	6,840	8,145	7,723	8,249
Honoraires encaissés, net..... \$	393,067	362,146	353,460	386,542	377,453	367,127

Droits d'auteur et marques de commerce.—L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C., 1927, et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

La loi sur les droits d'auteur de 1921, (amendée en 1923 et refondue dans le c. 32, S.R.C., 1927), réglemente par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada... pour toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel... ou bien habitait dans les Dominions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties des Dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.